

STATUTS ASSOCIATION



Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Pétanque Vireladaise.

Article 2 : But

L'association Pétanque Vireladaise a pour but la pratique de la pétanque. Cette activité est pratiquée dans un esprit de détente et de convivialité favorisant l'épanouissement de chacun, en dehors de toute compétition. Ouvert à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège social

Son siège social est fixé à :

Pétanque Vireladaise – Mairie
4 rue de la Mairie
33720 VIRELADE

Article 5 : Affiliation

Sont membres de l'association les personnes à jour de leur cotisation pour la saison en cours et de leur responsabilité civile.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation.
- la démission écrite envoyée par courrier, mail ou remise en main propre au(à la) président(e).
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Bureau. Le membre radié peut faire appel de la décision devant la plus proche assemblée générale en cas de désaccord avec la décision. La décision disciplinaire est prise par le bureau.

Article 7 : Administration

L'association est administrée par le Bureau, se composant de 3 membres (président(e), secrétaire et trésorier(e)), qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe. Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret, ou à défaut, à l'unanimité des participants, à main levée, par l'A.G., au moins la majorité absolue des suffrages exprimés (50% + 1 voix), sinon deuxième vote à la proportionnelle. Le mandat est de 1 an. Ils sont rééligibles. Dès son élection, le Bureau désigne parmi ses membres un(e) candidat(e) président(e) qui est présenté(e) à l'approbation de l'A.G. : ce(tte) dernier(ère) distribue aux membres restant leur rôle au sein du bureau. Est électeur tout adhérent âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Article 8 : le Bureau

Le Bureau se compose d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e). Leurs attributions sont :

→ le(la) président(e) : convoque et préside les A.G. et le Bureau, ordonne les recettes et les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

→ le(la) secrétaire : chargé de l'administration de l'association et de tout ce qui concerne les archives, rédige et signe avec le(la) président(e) les comptes-rendus des A.G. et du Bureau. Ces comptes-rendus sont archivés.

→ le(la) trésorier(e) : chargé de la gestion financière de l'association, il perçoit les recettes et effectue les paiements sous le contrôle du(de la) président(e) ; il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations ; il rend compte en présentant le compte d'exploitation, le résultat et le bilan, relatif à l'exercice écoulé à l'A.G. qui statue sur la gestion financière ; il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il propose au vote à l'A.G. ordinaire.

En cas de vacance d'un des postes du Bureau (sauf pour le(la) président(e)) , un des membres du club est nommé pour assurer l'intérim jusqu'à la tenue d'une A.G. ordinaire laquelle sera amenée à élire le membre désirant occuper la fonction du poste vacant. Celui-ci sera élu pour la durée du mandat restant à effectuer jusqu'au renouvellement complet du Bureau. Si le poste vacant est celui de président(e), il faudra procéder à une tenue d'une A.G. extraordinaire dans le mois suivant la démission et effectuer une nouvelle élection, comme énoncé à l'article 7 des statuts, l'intérim étant assuré conjointement entre le(la) trésorier(e) et le(la) secrétaire.

En cas de démissions collectives du Bureau, un Bureau provisoire est constitué en attendant la tenue d'une A.G. extraordinaire, dans le mois qui suit les démissions.

Article 9 : Convocations

Le Bureau se réunit sur convocation du(de la) président(e), autant de fois qu'il est jugé nécessaire ; les A.G. extraordinaires se déroulent sur demande du (de la) président(e) ou à la demande de 50% de ses membres + 1, sur convocation envoyée au minimum 8 jours avant la date fixée, par le(la) secrétaire ; l'A.G. ordinaire se réunit une fois par an au mois de janvier sur l'année écoulée, sur convocation envoyée au minimum 8 jours avant la date fixée, par le(la) secrétaire, indiquant l'ordre du jour et seuls les points mentionnés y seront abordés.

Article 10 : Exclusion membre du bureau

Tout membre du Bureau, qui aura sans justifier son absence, manqué à plus de 3 réunions de bureau consécutives se verra considéré(e) comme démissionnaire et devient simple adhérent(e).

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, Bureau compris, des dons ou toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 12 : Cotisations

Le montant annuel de la cotisation sera proposé par le bureau puis voté lors de l'A.G. ordinaire . Elle est non-remboursable.

Article 13 : Conclusion

Toute adhésion à l'association implique l'acceptation des présents statuts. Les dispositions des présents statuts sont applicables à partir de ce jour.

Fait à Virelade, le 10 octobre 2016